

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :.....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :.....	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire.....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure.....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2022 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

28 sept. ... Décret n°2022-743 déterminant les conditions d'accès au fret en Côte d'Ivoire.	469
9 nov. ... Décret n°2022-851 portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Conseil fédéral suisse relatif à la suppression réciproque de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques et de service, signé à Berne, en Suisse.	471
30 nov. ... Décret n°2022-923 portant prorogation de la période d'enrôlement en vue de la révision de la liste élec- torale.	471

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces	472
------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2022-743 du 28 septembre 2022 déterminant les conditions d'accès au fret en Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Transports, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME,
Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route, adopté le 22 mars 2003 ;

Vu la loi n°63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention, et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n°63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation routière ;

Vu la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur ;

Vu le décret n°2015-270 du 22 avril 2015 instituant et réglementant l'utilisation du Document unique de Transport routier de marchandises, en abrégé DUT ;

Vu le décret n°2016-864 du 3 novembre 2016 portant réglementation des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1.— Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'accès au fret en Côte d'Ivoire.

Art.2.— Le présent décret s'applique aux :

- propriétaires de fret ou chargeurs ;
- commissionnaires de transport routier, intermédiaires entre les clients propriétaires de la marchandise et les transporteurs routiers ;
- auxiliaires de transport maritime, notamment les consignataires, manutentionnaires et transitaires.

Le présent décret s'applique également aux activités de mise en contact des chargeurs et des transporteurs routiers ainsi qu'aux activités de transport de marchandises ou de fret par route ou par voies maritimes, fluvio-lagunaires, ferroviaires ou aériennes, lorsqu'elles sont combinées.

CHAPITRE 2

Création et gestion de la Bourse de Fret

Art.3.— Il est créé une Bourse de Fret en Côte d'Ivoire.

Art.4.— La Bourse de Fret est un service public en ligne ayant pour mission de recevoir sur une même plateforme électronique, l'ensemble du fret, y compris conteneurisé, au départ et à destination de la Côte d'Ivoire, et de mettre en relation, de façon transparente et concurrentielle, les propriétaires de fret et les entreprises de transport public de marchandises.

A ce titre, elle est chargée :

- de centraliser et de mettre à disposition des acteurs, les informations relatives au fret et à l'offre de transport du fret ;
- de favoriser l'optimisation des coûts logistiques pour les chargeurs, par la publication de tarifs compétitifs ;
- de permettre aux entreprises de transport de minimiser efficacement les kilomètres à vide et de maximiser leurs profits ;
- de produire les statistiques issues de la gestion des flux de marchandises et des activités de transport.

Art.5.— La Bourse de Fret est placée sous la tutelle technique du ministère en charge des Transports, qui peut concéder son exécution à toute structure publique ou privée conformément à la réglementation en vigueur.

Art.6.— Pour la gestion de la Bourse de Fret en ligne, le ministère en charge des Transports ou le concessionnaire met en place une base de données pour les véhicules et les chargements ou les marchandises disponibles. Cette base de données précise notamment la nature du fret à transporter, son conditionnement, ainsi que les caractéristiques des véhicules automobiles, leurs poids et gabarit.

Art.7.— Lorsque la Bourse de Fret est gérée directement par l'Etat, il est mis en place une entité en charge de sa gestion.

Lorsqu'elle fait l'objet d'une convention de concession, l'organisation de la Bourse de Fret est précisée dans les documents de la concession.

CHAPITRE 3

Déclaration du fret

Art.8.— Tout chargeur ou tout auxiliaire de transport maritime qui a en charge le fret appartenant à autrui, est tenu de le déclarer dans la plateforme de la Bourse de Fret.

L'obligation de déclaration prévue à l'alinéa 1 ci-dessus concerne aussi bien le fret à transporter à l'intérieur des frontières ivoiriennes que celui devant être acheminé hors desdites frontières.

Le transport du fret hors des frontières ivoiriennes obéit aux dispositions du présent décret ainsi qu'à celles relatives aux instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est Partie.

Art.9.— L'obligation de déclaration de fret consiste également à préciser notamment :

- la nature du fret ;
- son conditionnement, en vrac, par palettes, colis ou cartons, caisses en bois ou métal, conteneurs ou lots en groupage ;
- la destination poursuivie et la date du transport entrepris ;
- les caractéristiques, le poids et le gabarit du véhicule recherché pour le transport entrepris ;
- l'existence de fret éventuel pour le retour du véhicule choisi.

CHAPITRE 4

Déclaration de l'offre de transport

Art.10.— Toute entreprise de transport est tenue de déclarer dans la Bourse de Fret, l'ensemble de l'offre de transport dont elle dispose.

L'obligation de déclaration prévue à l'alinéa 1 ci-dessus concerne aussi bien l'offre de transport sur les routes nationales que celle relative aux routes internationales.

Art.11.— L'offre de transport sur les routes internationales tient compte des instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est Partie.

Art.12.— L'obligation de déclaration de l'offre de transport consiste également à préciser notamment :

- les caractéristiques, le poids et le gabarit des véhicules automobiles qui constituent la flotte de l'entreprise de transport ;
- la destination poursuivie et la date du transport entrepris ;
- les véhicules automobiles disponibles sur le retour ou les nouvelles routes de transport créées ;
- les tarifs pratiqués sur les différentes routes nationales ou internationales.

Art.13.— Les tarifs pratiqués en matière de transport de fret sont fixés librement d'accord partie entre l'entreprise de transport routier et le chargeur.

Toutefois, ces tarifs ne peuvent excéder les niveaux maximums approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports, du ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé du Commerce et de l'Industrie, sur la base d'une grille de tarifs maximums négociés entre les acteurs sous l'arbitrage de l'Etat.

La grille des tarifs maximums mentionnée à l'alinéa 2 du présent article, peut être modifiée par arrêté conjoint des ministres mentionnés audit alinéa, après négociation entre les acteurs et sous l'arbitrage des ministres concernés.

CHAPITRE 5

Disposition financière

Art. 14. --- La gestion de la Bourse de Fret en ligne donne lieu à la perception sur les chargeurs et entreprises de transport, d'une redevance fixe annuelle d'inscription et d'une redevance d'utilisation.

Lorsque la Bourse de Fret est directement gérée par l'Etat, les montants de la redevance fixe annuelle d'inscription et de la redevance d'utilisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

En cas de concession de la gestion de la Bourse de Fret, les montants de la redevance fixe annuelle d'inscription et de la redevance d'utilisation sont déterminés dans les documents de la concession.

CHAPITRE 6

Sanctions

Art. 15. --- Toute personne agissant en violation des dispositions du présent décret est passible d'une amende administrative dont le montant est fixé à cinq fois la redevance d'utilisation normalement due, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles elle s'expose.

En cas de nouvelles violations des dispositions du présent décret par le même opérateur, la sanction administrative mentionnée à l'alinéa ci-dessus est fixée à dix fois la redevance d'utilisation normalement due.

L'amende administrative prévue à l'alinéa 1 est prononcée par le ministre chargé des Transports. Elle est payée à la Trésorerie principale des Transports.

CHAPITRE 7

Dispositions diverses et finales

Art. 16. --- Les entreprises de prestation de service d'appairage bénéficiaires d'agrément en cours de validité disposent d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 17. --- Le présent décret abroge le décret n°95-821 du 29 septembre 1995 portant réglementation de la création des bureaux de fret.

Art. 18. --- Le ministre des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 septembre 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-851 du 9 novembre 2022 portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Conseil fédéral suisse relatif à la suppression réciproque de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques et de service, signé à Berne, en Suisse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora et du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. --- Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Conseil fédéral suisse, relatif à la suppression réciproque de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques et de service, signé le 25 novembre 2021 à Berne, en Suisse.

Art. 2. --- Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-923 du 30 novembre 2022 portant prorogation de la période d'enrôlement en vue de la révision de la liste électorale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 3 novembre 2014, n° 2019-708 du 5 août 2019, n° 2022-886 du 23 novembre 2022 et par l'ordonnance n°2020-306 du 4 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2020-470 du 27 mai 2020 déterminant les modalités relatives à la preuve du domicile, de la résidence, de l'inscription au rôle des contributions et de l'immatriculation dans une représentation diplomatique ou consulaire en vue du changement de lieu de vote sur la liste électorale ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-854 du 9 novembre 2022 fixant la période et les modalités de la révision de la liste électorale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. --- La collecte des informations dans les centres d'enrôlement et la collecte des informations en ligne, en vue de la

révision de la liste électorale 2022, sont prorogées jusqu'au 20 décembre 2022, sous l'autorité et la responsabilité de la Commission électorale indépendante.

Art.2.-- Les modalités de la révision de la liste électorale, telles que fixées par le décret n° 2022-854 du 9 novembre 2022 susvisé, demeurent inchangées.

Art.3.-- Le Président de la Commission électorale indépendante, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 2022.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°42020 000 011

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 04/2020/EO/000009 du 23 novembre 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Brobo le 13 janvier 2021, sur la parcelle n°01/MAMINI d'une superficie de 03 ha 99 a 95 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : La famille KONANSUI

Gestionnaire

Nom : KOUASSI.

Prénoms : Kouamé André.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1949 à Kpékékro /Brobo.

Nom et prénoms du père : KONANSUI Kouassi.

Nom et prénom de la mère : KOUADIO Adjoua.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : C 0076 8003 91 du 15 septembre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Kpékékro.

Adresse : 57 29 70 96.

Agissant pour le compte de : La famille KONANSUI.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : KOUASSI Kouamé André.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1949 à Brobo.

Pièce d'identité n° : C 0076 8003 91.

Nom et prénoms : KOUASSI Kouamé Aya.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1951 à Kpékékro.

Pièce d'identité n° : C 0052 3659 51.

Nom et prénoms : KOUASSI Koffi Emmanuel.

Date et lieu de naissance : 8 mars 1969 à Kpékékro.

Pièce d'identité n° : C 0054 7462 91.

Etabli le 17 février 2021 à Bouaké.

Le préfet,

TUO Fozie.

préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°84 2022 000 022

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 126 du 26 août 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Lolobo le 13 octobre 2022, sur la parcelle d'une superficie de 375 ha 71 a 58 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : la famille BONI.

Gestionnaire

Nom : KONAN.

Prénoms : Kouamé Théodore.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1964 à Assanou.

Nom et prénoms du père : TANOHI Konan.

Nom et prénom de la mère : KONAN Amenan.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : cultivateur.

Pièce d'identité n° : C 0077 6421 52 du 4 octobre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Konan Koffikro.

Adresse : 07 48 33 66 09.

Agissant pour le compte de : la famille BONI.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : KONAN Kouamé Théodore.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1964 à Assanou.

Pièce d'identité n° : C 0077 6421 52.

Nom et prénoms : ZOTAHOU Dimin Joël.

Date et lieu de naissance : 20 avril 1989 à Gbontegieu.

Pièce d'identité n° : C1000953125.

Etabli le 31 octobre 2022 à Attiégouakro.

Le préfet,

KOUADIO Koffi,

préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°84 2022 000 033

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 151 du 1^{er} juillet 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Lolobo le 13 octobre 2022, sur la parcelle d'une superficie de 21 ha 19 a 45 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : La famille DRI

Gestionnaire

Nom : N'DRI.

Prénoms : N'Guessan.

Date et lieu de naissance : 24 août 1973 à Lolobo.
Nom et prénoms du père : DIBY N'Dri.
Nom et prénom de la mère : N'GUESSAN N'Guessan.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : planteur.
Pièce d'identité n° : C1002876841 du 4 janvier 2022.
Etablie par : ONECI.
Résidence habituelle : Lolobo.
Adresse : 07 09 79 77 53.

Agissant pour le compte de : La famille DRI.
Liste des membres du groupement ou de l'entité
Nom et prénoms : N'DRI N'Guessan.
Date et lieu de naissance : 24 août 1973 à Lolobo.
Pièce d'identité n° : C1002876841.
Nom et prénom : KONAN Brou.

Date et lieu de naissance : 19 juin 1974 à Lolobo.
Pièce d'identité n° : C 0068 5029 64.
Nom et prénoms : KOUAME Kouassi Michel.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1955 à Lolobo.
Pièce d'identité n° : C 0074 3801 42.
Nom et prénoms : LOUKOU Affoué Elisabeth.
Date et lieu de naissance : 12 décembre 1975 à Lolobo.
Pièce d'identité n° : C 0084 1442346.
Nom et prénoms : AKE Juste Judicaël.
Date et lieu de naissance : 10 juin 1980 à Bingerville.
Pièce d'identité n° : C1002598712.
 Etabli le 31 octobre 2022 à Attiéougakro.

Le préfet,
 KOUADIO Koffi,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°07-2021 000 118

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°119 du 4 novembre 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro le 3 novembre 2022, sur la parcelle n°18 d'une superficie de 22 ha 36 a 90 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : La famille ALLA KOUAKOU.
Gestionnaire

Nom : ALLA.
Prénoms : Koffi Edouard.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1961 à Subiakro.
Nom et prénom du père : KOUAKOU Alla.
Nom et prénom de la mère : M'BRA Affoué.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : ingénieur agronome.
Pièce d'identité n° : C1000799635 du 25 novembre 2020.
Etablie par : ONECI.
Résidence habituelle : Yamoussoukro.
Agissant pour le compte de : La famille ALLA KOUAKOU.
Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : ALLA Koffi Edouard.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1961 à Subiakro.
Pièce d'identité n° : C1000799635.
Nom et prénoms : KOUADIO Suibia Joseph.
Date et lieu de naissance : 2 mai 1969 à Subiakro.
Pièce d'identité n° : C 0086 5176 16.
Nom et prénom : ALLA Yao.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1955 à Subiakro.
Pièce d'identité n° : C 0067 5432 50.
 Etabli le 9 novembre 2022 à Yamoussoukro.

Le préfet,
 BROU Kouamé,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 57 2015 000 044

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°507 du 21 août 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture d'Aboisso le 25 février 2021, sur la parcelle n°69 d'une superficie de 20 ha 09 a 73 ca à Aboisso (Lafiara) sous-préfecture d'Aboisso.

Nom : AKA.
Prénoms : Essan Félix.
Date et lieu de naissance : 6 décembre 1966 à Bonoua.
Nom et prénom du père : ATOUBOU Aka.
Nom et prénom de la mère : NIANGRA Votouan.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : logistic manager.
Pièce d'identité n° : Pass.n°18AX00827 du 5 juillet 2019.
Etablie par : S/D PAF (CIV).
Résidence habituelle : Londres / Royaume-uni.
Adresse postale : 75 Titmuss avenue London SE 28 8DJ.
 Etabli le 7 juin 2021 à Aboisso.

Le préfet,
 COULIBALY Gando,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 86 2022 000 001

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°121 du 23 février 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Djékanou le 25 mai 2022, sur la parcelle n°05 d'une superficie de 101 ha 28 a 99 ca à Yao-Kouadiokro.

Nom : KRA.
Prénoms : Kouamé Kouman.
Date et lieu de naissance : 21 mars 1976 à Kemedi.
Nom et prénom du père : KOUADIO Kra.
Nom et prénom de la mère : AMAN Kouman.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : architecte.

Pièce d'identité n° : CI001539616 du 26 avril 2021.

Etablie par : ONECI.

Résidence habituelle : Cocody Angré 9^e Tranche.

Adresse postale : 08 BP 1549 Abidjan 08.

Etabli le 31 août 2021 à Djékanou.

Le préfet,

COULIBALY N. Magloire.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 56 2018 000 021

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°30 du 10 mai 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Toumodi le 7 juillet 2020, sur la parcelle n°10 d'une superficie de 11 ha 69 a 46 ca à Lomo-Sud.

Nom : KONE.

Prénoms : Myriam Yasmina.

Date et lieu de naissance : 19 février 1984 à Cocody.

Nom et prénom du père : KONE Boulaye.

Nom et prénom de la mère : OUATTARA Fatouma.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : auditeur.

Pièce d'identité n° : CI001318159 du 9 octobre 2020.

Etablie par : ONECI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : 25 BP 171 Abidjan 25.

Etabli le 19 août 2022 à Toumodi.

Le préfet,

Patrice GUEU.

préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°56 2022 000 002

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 46 du 16 juin 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Toumodi le 2 septembre 2022, sur la parcelle n°07 d'une superficie de 43 ha 45 a 29 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : La famille ASSE N'DRI.

Gestionnaire

Nom : DODE.

Prénoms : Serges Tanguy.

Date et lieu de naissance : 18 novembre 1978 à Kouto.

Nom et prénoms du père : DODE Zady Benoît.

Nom et prénoms de la mère : SIBA Henriette.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : comptable.

Pièce d'identité n° : CI000950873 du 8 décembre 2009.

Etablie par : ONECI.

Résidence habituelle : Bingerville.

Adresse : 07 08 37 14 53.

Agissant pour le compte de : La famille ASSE N'DRI.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : DODE Serges Tanguy.

Date et lieu de naissance : 18 novembre 1978 à Kouto.

Pièce d'identité n° : CI000950873.

Nom et prénoms : KONAN Hyacinthe Koffi.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1961 à N'Doukahakro.

Pièce d'identité n° : CI002489011.

Nom et prénoms : BROU Kouakou Bertin.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1961 à N'Doukahakro.

Pièce d'identité n° : C 0060 4786 49.

Nom et prénoms : KOUADIO Konan Maurice.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1964 à N'Doukahakro.

Pièce d'identité n° : C 0032 0792 94.

Nom et prénoms : KOFFI N'Goran Emmanuel.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1963 à N'Doukahakro.

Pièce d'identité n° : C 0059 0636 76.

Nom et prénoms : YAO Thomas Brou.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1969 à N'Doukahakro.

Pièce d'identité n° : CI003022336.

Nom et prénoms : NIAMIEN Yao Célestin.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1971 à N'Doukahakro.

Pièce d'identité n° : C 0051 4817 06.

Nom et prénom : KOFFI N'Goran.

Date et lieu de naissance : 28 décembre 1977 à N'Doukahakro.

Pièce d'identité n° : C 0060 8191 49.

Etabli le 24 octobre 2022 à Toumodi.

Le préfet,

Patrice GUEU,

préfet hors grade.

CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

(Ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 article 9)

CMPF N°2015143517

Le soussigné YOBOUE Kouamé, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Cocody, certifie que M. ANOKOUA Kouamé Pierre, électronicien, demeurant à Abidjan, commune de Mar-cory, quartier Biétry, 15 BP 865 Abidjan 15, a acquis de M. Germain KOUAKOU LOUKOU, diplomate, demeurant à Abidjan Cocody VAL DOYEN 2, appartement n°115, 08 BP 197, suivant acte de vente rédigé par M^e Vincent N'GUESSAN les 23 janvier 2015 et 30 janvier 2015 publié au livre foncier à la date du 24 juin 2015 au B A 1 l'immeuble titre foncier n°205768 de Cocody décrit comme suit :

- nature et consistance : terrain urbain formant les lots n°s 150 et 151, flot 12 ;

- contenance : 1487 m² ;

- situation : Abidjan-Cocody-Deux-Plateaux 9^e Tranche ;

- limites : nord : rue ; sud : lot non dénommé ; est : lot n°152 ; ouest : rue.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à M. ANOKOUA Kouamé Pierre, électronicien, demeurant à Abidjan, commune de

Marcory, quartier Biétry, 15 BP 865 Abidjan 15, propriétaire représenté par M^e Vincent N'GUESSAN, notaire requérant, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 22 juillet 2015.

Le conservateur,
YBOUÉ Kouamé.

CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

(Ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 article 9)

CMPF N°2016141707

Le soussigné YBOUÉ KOUAMÉ, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Cocody, certifie que M. ANOKOUA Kouamé Pierre, électronicien, demeurant à Abidjan, commune de Marcory, quartier Biétry, 15 BP 865 Abidjan 15, a acquis de M. Germain KOUAKOU LOUKOU, diplomate, demeurant à Abidjan Cocody Val Doyen 2, appartement n°115, 08 BP 197, suivant acte de vente rédigé par M^e Vincent N'GUESSAN le 1^{er} mars 2016, publié au livre foncier à la date du 29 septembre 2016 au B A I l'immeuble titre foncier n°208026 de Cocody décrit comme suit :

- *nature et consistance* : terrain urbain formant le lot 152 ; îlot 12 ;
- *contenance* : 760 m² ;
- *situation* : Cocody Deux-Plateaux 8^e Tranche ;
- *limites* : nord: lot n°151; sud: lot n°153; est : rue; ouest: lot n°97.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à M. ANOKOUA Kouamé Pierre, électronicien, demeurant à Abidjan, commune de Marcory, quartier Biétry, 15 BP 865 Abidjan 15, propriétaire représenté par M^e Vincent N'GUESSAN, notaire requérant, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 10 octobre 2016.

Le conservateur,
YBOUÉ Kouamé.

CERTIFICAT DE PROPRIETE

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, article 36-1V-6^e

Le soussigné GNALY Lokou Jean, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de San Pedro, certifie que M. MOHSEN Ibrahim BP 1919 San Pedro est propriétaire de l'immeuble objet du titre foncier 760 du Bas-Cavally suivant acte notarié portant vente immobilière en date du 5 décembre 2011, publié au livre foncier le 13 décembre 2011 ; BA 3 et décrit comme suit à la date de ce jour :

- *nature et consistance* : terrain urbain formant le lot 10 E
- *situation* : San Pedro/Nitoro Extension ;
- *contenance* : 00 ha 16 a 35 ca (1635 m²) ;
- *limites nord* : rue ; sud : central téléphonique ; est : Lot 9 E ; ouest : lot 11 E.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à M. MOHSEN Ibrahim, propriétaire requérant, pour servir et valoir ce que de droit.

San Pedro, le 13 décembre 2011.

Le conservateur,
GNALY L. Jean.

CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

(Ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 article 9)

CMPF N°2014114

Le soussigné PALE Sié Amadou, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de San Pedro, certifie que Mme NEMR Hassan Jamal épouse Ibrahim MOHSEN, commerçante, BP 1919 San Pedro, a acquis des héritiers feu KONE Karim suivant acte de vente à l'Etat

(notarié) de M^e KOUADIO Kouakou Gilbert du 30 janvier 2013, publié au livre foncier à la date du 15 juillet 2013 au B A 5 l'immeuble titre foncier n°837 du Bas-Cavally décrit comme suit :

- *nature et consistance* : terrain urbain ;
- *contenance* : 234 m² ;
- *situation* : San Pedro Gare Routière, lot n°37 îlot n° 7 ;
- *limites* : nord: lot n°32 ; sud: rue ; est : lot n°38 ; ouest : lot n°36.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à Mme NEMR Hassan Jamal épouse Ibrahim MOHSEN, commerçante, BP 1919 San Pedro, propriétaire requérante, pour servir et valoir ce que de droit.

San Pedro, le 26 novembre 2014.

Le conservateur,
PALE Sié Amadou.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 84 2022 000 004

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°42022 ENQ INS 31 du 8 mars 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bouaké le 7 juin 2022, sur la parcelle n°04/KONDOUNOU d'une superficie de 14 ha 17 a 24 ca à Kondounou.

Nom : KEITA.

Prénom : Mahamadou.

Date et lieu de naissance : 5 juin 1978 à Bouaké.

Nom et prénom du père : KEITA Mamadou.

Nom et prénom de la mère : ZOUMBIA Fatoumata.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : administrateur des Services financiers.

Pièce d'identité n° : C 0028 7392 81 du 22 juin 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse : 07 07 88 19 28.

Etabli le 28 juin 2022 à Bouaké.

Le préfet,
TUO Fozié,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 84 2022 000 024

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°420220 ENQ INS 38 du 24 novembre 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bouaké le 12 janvier 2022, sur la parcelle n°12/LOMIBO d'une superficie de 03 ha 00 a 02 ca à Lomibo.

Nom : KOFFI.

Prénoms : Kouadio Jean Louis.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1987 à Bouaké.

Nom et prénom du père : KOFFI N'Guessan.

Nom et prénoms de la mère : N'GORAN Amenan Marie.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : opérateur économique.

Pièce d'identité n° : C 0052 0402 45 du 3 septembre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Bouaké.

Adresse : 07 08 22 28 80.

Etabli le 24 janvier 2022 à Bouaké.

Le préfet,
TUO Fozié,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°2235/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

EGLISE AIGLES DE IESHOUA HA MASHIAH D'ABIDJAN

L'association culturelle dénommée «EGLISE AIGLES DE IESHOUA HA MASHIAH D'ABIDJAN» a pour objet de :

- proclamer l'Evangile du Seigneur Jésus-Christ ;
- participer à la lutte contre la pauvreté dans le corps du Christ ;
- réaliser des œuvres sociales.

Siège social : Abidjan - Abobo, secteur Camp Commando.

Adresse : 13 B.P 1963 Abidjan 13.

Président : M. CAMILLE APHY.

Abidjan, le 30 août 2022.

*Pfte ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°2167/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

CENTRE REFUGE INTERNATIONAL (CRI)

L'organisation non gouvernementale dénommée «CENTRE REFUGE INTERNATIONAL (CRI)» a pour objet de :

- apporter assistance humanitaire aux réfugiés, aux déplacés, aux apatrides et participer à la protection de l'enfant ;
- promouvoir le développement humain et social durable à travers l'éducation, la formation professionnelle et l'encadrement des jeunes ;
- contribuer au financement de microprojets en faveur des femmes et des jeunes ;
- encourager la participation des populations aux actions de développement ;
- participer à la lutte contre la pauvreté.

Siège social : Abidjan-Cocody, Riviera Abatta, lot 79-81, îlot 6.

Adresse : 08 B.P 3226 Abidjan 08.

Président : M. KOUAME Kouamé Firmin.

Abidjan, le 15 septembre 2022.

*Pfte ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°1978/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MISSION EVANGELIQUE AMOUR DIVIN DE COTE D'IVOIRE (M.I.E.A.D.CI)

L'association culturelle dénommée «MISSION EVANGELIQUE AMOUR DIVIN DE COTE D'IVOIRE (M.I.E.A.D.CI)» a pour objet de :

- répandre partout l'enseignement biblique et l'évangile de Jésus Christ ;
- promouvoir l'amour au sein de la société.

Siège social : N'Douci, lot n°249, îlot n°32.

Adresse : B.P 33 Tiassalé.

Président : M. SOPOUDE Mondakan Raphaël.

Abidjan, le 16 septembre 2022.

*Pfte ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 22 2019 000 011

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°173 du 24 octobre 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bazré le 10 août 2021, sur la parcelle n°29 d'une superficie de 05 ha 85 a 74 ca à Tiékorodougou.

Nom : KONE.

Prénoms : Hamed Lassiné.

Date et lieu de naissance : 16 mars 1982 à Yamoussoukro.

Nom et prénom du père : Dramane KONE.

Nom et prénom de la mère : DJE Amoin.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : commerçant.

Pièce d'identité n° : C 0037 7848 47 du 7 juillet 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Yamoussoukro.

Adresse : 01 01 64 01 01: 07 57 00 00 92.

Etabli le 24 août 2021 à Sinfra.

*Le préfet,
KACOU Bredoumou Christophe,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT DE PROPRIETE

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, article 36-1V-6°

Le soussigné YOBOUE Kouamé, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Cocody, certifie que Mlle FOFANA Liza Angeline, directrice commerciale, demeurant à Guido Gezellestraat 241702 Grand Bigard (Belgique), est propriétaire de l'immeuble titre foncier n° 201803 de Cocody suivant acte de vente de M^e Linda DIPLO des 19 juin et 17 juillet 2012, publié au livre foncier le 20 mars 2011 ; BA 1 et décrit comme suit à la date de ce jour :

- *nature et consistance* : terrain urbain formant le lot 1084, îlot 47 ;
- *contenance* : 965 m² (09 a 65 ca) ;
- *situation* : Abidjan- Cocody- les Deux-Plateaux 9^e Tranche ;
- *limites* : *nord* : surplus TF 113 996 ; *sud* : rue ; *est* : lot 1085 et *ouest* : lot 1083.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à Mlle FOFANA Liza Angeline, demeurant à Guido Gezellestraat 241702 Grand Bigard (Belgique), propriétaire, représentée par M^e Linda DIPLO, notaire, requérante, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 16 mai 2013.

*Le conservateur,
YOBOUE Kouamé.*

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°1376/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

SERVIR MA COMMUNAUTE

L'organisation non gouvernementale dénommée « SERVIR MA COMMUNAUTE » a pour objet de :

- contribuer à restaurer en Côte d'Ivoire la cohésion sociale et une paix durable à travers la sensibilisation ;
- mener des activités dans les domaines de l'alphabétisation, de l'enseignement général, de la formation professionnelle et du développement durable ;
- contribuer à la formation civique des populations ;
- contribuer à l'insertion des jeunes footballeurs dans des clubs prestigieux ;
- développer des activités socio-éducatives dans les cadres scolaire et extrascolaire ;

Siège social : Abidjan-Cocody, Riviera 4 Abatta Hélice 3, lot n°44, îlot n°4.

Adresse : 25 B.P 328 C'IDEX 1 Abidjan 25.

Président : M. YEO Ouaworossolo.

Abidjan, le 19 octobre 2021.

*Pile ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N° 20 2021 000 001**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°20/2021/ENQ/000001 du 20 janvier 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Pakouabo le 25 août 2021, sur la parcelle n°34 d'une superficie de 44 ha 22 a 19 ca à Pangban Kouamékro.

Nom : KOUAKOU.

Prénoms : N'Guessan Sylvain.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1966 à Pangban Kouamékro.

Nom et prénom du père : DJE Kouakou.

Nom et prénom de la mère : N'DJE Affoué.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : C 0085 5520 34 du 22 septembre 2009.

Etablie par : ONI Bouaflé.

Résidence habituelle : Pangban Kouamékro.

Etabli le 27 octobre 2021 à Bouaflé.

Le préfet.

Gueu Georges GONBAGUI,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°09/MIS/R. ME/P.ADZ/CAB**

Le préfet de la région de la Mé, préfet du département d'Adzopé, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, donne récépissé de déclaration à l'association sportive définie comme suit :

« TCHOYA RUGBY CLUB (TRC) »

L'objectif principal de l'association sportive TCHOYA RUGBY CLUB «(TRC)» est de contribuer à l'insertion des jeunes des quartiers défavorisés du département d'Adzopé en général et la commune en particulier, par la pratique du sport, principalement le RUGBY.

Siège : Adzopé

Adresse : BP 208 Adzopé.

Président : Mme M'BE CHIADON Rosalie.

Adzopé, le 26 novembre 2021.

ANDJOU Koua,
préfet hors grade, 2^e échelon.

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°3449/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

DISTRICT FOOTBALL CLUB SENY FOFANA (D.F.C.S.F)

L'association sportive dénommée «DISTRICT FOOTBALL CLUB SENY FOFANA (D.F.C.S.F)» a pour objet de :

- former et encadrer les jeunes talents et les aider à réussir dans le domaine du football ;
- orienter et sensibiliser les jeunes sur les bienfaits du football ;
- contribuer à l'épanouissement des jeunes à travers le football ;
- participer aux compétitions organisées par la Fédération ivoirienne de Football (FIF).

Président : M. FOFANA Abdulrachid Seydou.

Siège social : Abidjan-Port-Bouët, au sein du groupe scolaire SENY FOFANA.

Adresse : 12 B.P 2333 Abidjan 12.

Abidjan, le 3 novembre 2022.

*Pile ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°3009/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

EGLISE EVANGELIQUE LA CHAPELLE GLORIEUSE INTERNATIONALE (EECGI)

L'association culturelle dénommée « EGLISE EVANGELIQUE LA CHAPELLE GLORIEUSE INTERNATIONALE (EECGI) » a pour objet de :

- promouvoir l'Évangile ;
- implanter des églises ;
- promouvoir les œuvres sociales.

Siège social : Abidjan-Port-Bouët, Secteur Hôtel le Baron.

Adresse : 07 B.P 700 Abidjan 07.

Président : M. FAGBILE Isaac.

Abidjan, le 28 septembre 2022.

*Pfte ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°1206/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

FONDATION DROH

La fondation dénommée « FONDATION DROH » a pour objet de :

- aider les veuves et les enfants nés en prison, afin de favoriser leur épanouissement ;
- participer à la lutte contre la pauvreté ;
- promouvoir la cohésion sociale ;
- maintenir le lien social des détenus et leurs relations avec leurs proches ;
- contribuer à l'éducation et à la formation des enfants ayant un handicap physique ou moteur, à travers la création d'un espace d'épanouissement ;
- favoriser les échanges et la collaboration avec des organismes ayant des objectifs similaires.

Siège social : Abidjan-Cocody, Riviera 2, Cité Glorieuse, villa n°35.

Adresse : 03 B.P 376 C/DEX Abidjan 03.

Président : M. DIOMANDE Droh.

Abidjan, le 1^{er} septembre 2021.

*Pfte ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

ARRETE n°20 150617 /MEMIS/MCLAU-DRY accordant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA RIZIERE, 05 BP 1753 Abidjan 05, la concession définitive des lots n° 443, 444, 445 et 446 de l'ilot n°47 du lotissement de KPOUSSOUSSOU-EXTENSION, commune de Yamoussoukro, objet du titre foncier 3663 des Lacs de la circonscription foncière de Yamoussoukro.

LE PREFET DE LA REGION DU BELIER, PREFET DU DEPARTEMENT DE YAMOUSSOUKRO, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL.

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2011-434 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2012-939 du 26 septembre 2012 portant nomination dans les fonctions de préfets de région et de préfets de département ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 portant modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 novembre 1936 modifié par l'arrêté n°83 du 31 janvier 1938 réglementant l'alinéation des terrains domaniaux ;

Vu le plan du titre foncier n°3663 des Lacs de la circonscription foncière de Yamoussoukro en date du 16 juillet 2015 délivré par le géomètre assermenté du Cadastre de Yamoussoukro ;

Vu le procès-verbal du 14 juillet 1976 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement de KPOUSSOUSSOU-EXTENSION, commune de Yamoussoukro ;

Vu l'attestation domaniale n°2825/MCLAU/DRCLAU-Y/DR/SU/YP, délivrée le 16 juin 2015 à la société civile immobilière LA RIZIERE représentée par M. EZZEDINE ZOUIEIR, CNI n°C0032 7796 60 du 30 juin 2009, sur les lots n°443, 444, 445 et 446 de l'ilot n°47 du lotissement de KPOUSSOUSSOU-EXTENSION, commune de Yamoussoukro ;

Vu la demande formulée par le représentant en date du 14 avril 2015, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACD-AT20150470 du 14 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme,

ARRETE :

Article 1. -- Il est concédé à titre définitif à la société civile immobilière LA RIZIERE, la propriété des lots n°443, 444, 445 et 446, ilot n°47 du lotissement de KPOUSSOUSSOU-EXTENSION, commune de Yamoussoukro, d'une superficie de 4021 mètres carrés, immatriculés au nom de l'Etat sous le n° 3663 des Lacs de la circonscription foncière de Yamoussoukro.

Art. 2. -- La concession définitive, objet du titre foncier n°3663 du livre foncier accordée à la société civile immobilière LA RIZIERE suivant arrêté n° 20150617/MEMIS/MCLAU-DRY/SU/YP, est frappée à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivante :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de un an ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de dix ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. -- La propriété des lots n° 443, 444, 445 et 446 de l'ilot n°47 du lotissement de KPOUSSOUSSOU-EXTENSION, commune de Yamoussoukro est accordée moyennant un prix de 402 100 francs CFA sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. -- Le concessionnaire devra s'acquitter des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. -- Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie de la parcelle pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celle-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. -- Le directeur régional, le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de la circonscription foncière de Yamoussoukro et le chef de service du Cadastre de Yamoussoukro sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Yamoussoukro, le 31 août 2015.

André EKPONON ASSOMOU,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N° 14 2018 0000 013**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 543 du 15 février 2018, validée par le comité de gestion foncière rurale de N'Douci le 30 septembre 2020, sur la parcelle n° 11 d'une superficie de 01 ha 27 a 96 ca à Batera.

Nom : NAZIH.*Prénom* : Meroueh.*Date et lieu de naissance* : 15 mai 1952 à Issia.*Nom et prénom du père* : Niamch MEROUEH.*Nom et prénom de la mère* : Wajiha MEROUEH.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : commerçant.*Pièce d'identité n°* : C 0063 6373 06 du 31 août 2009.*Etablie par* : ONI.*Résidence habituelle* : N'Douci.*Adresse postale* : BP 72 N'Douci.

Etabli le 7 octobre 2020 à Tiassalé.

Le préfet,

Yakaba KONE,

*préfet de département.***CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° SIK 2019 000 012**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 208 du 11 mars 2014, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture de Sikensi le 22 janvier 2019, sur la parcelle n° 65 d'une superficie de 15 ha 55 a 00 ca à Badasso.

Nom : ADOU.*Prénoms* : Kakou Marius.*Date et lieu de naissance* : 1^{er} janvier 1959 à Badasso.*Nom et prénom du père* : LIDJI Adou.*Nom et prénoms de la mère* : AKA Aské Rosalie.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : professeur.*Pièce d'identité n°* : C1001577167 du 11 mai 2021.*Etablie par* : ONECI.*Résidence habituelle* : Cocody-Angré.*Adresse* : 07 08 63 64 91/ 05 54 31 36 61.

Etabli le 9 mai 2022 à Sikensi.

Le préfet,

ANIMA Aka,

*préfet de département.***CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° SIK 2019 000 010**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 208 du 11 mars 2014, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture de Sikensi le 22 janvier 2019, sur la parcelle n° 63 d'une superficie de 15 ha 55 a 00 ca à Badasso.

Nom : ADOU.*Prénoms* : Adou Marcel.*Date et lieu de naissance* : 2 juillet 1952 à Badasso.*Nom et prénoms du père* : LIDJI Adou François.*Nom et prénom de la mère* : YEDE Yehi.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : contrôleur des Postes CI.*Pièce d'identité n°* : C 0044 4997 72 du 14 août 2009.*Etablie par* : ONI.*Résidence habituelle* : Badasso.*Adresse* : 07 08 63 64 91/ 05 54 31 36 61.

Etabli le 9 mai 2022 à Sikensi.

Le préfet,

ANIMA Aka,

*préfet de département.***RECEPISSE DE DECLARATION****D'ASSOCIATION N°0912/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MUTUELLE DE DEVELOPPEMENT DE FLAKIEDOUGOU (MUDEF)

La mutuelle dénommée «MUTUELLE DE DEVELOPPEMENT DE FLAKIEDOUGOU (MUDEF)» a pour objet :

- le développement du village de Flakiédougou, dans la sous-préfecture de Laoudi-Ba, département de Bondoukou ;
- la création et le maintien de la solidarité entre tous les membres ;
- le renforcement de l'amitié et de l'unité à travers des activités sportives ;

- la réalisation de projets socioéconomiques en faveur des populations ;
- l'organisation d'activités socioculturelles ;
- le développement de l'esprit de famille dans le respect mutuel.

Siège social : Abidjan-Adjamé, quartier Saint-Michel.*Adresse* : 04 B.P 945 Abidjan 04.*Président* : M. KAMBOU Boumité.

Abidjan, le 19 avril 2022.

*P/le ministre et P.D. ;**le directeur de Cabinet,*

Benjamin EFFOLI,

*préfet hors grade.***RECEPISSE DE DECLARATION****D'ASSOCIATION N°0757/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MISSION EVANGELIQUE PLEINE ALLIANCE CHRETIENNE

L'association culturelle dénommée « MISSION EVANGELIQUE PLEINE ALLIANCE CHRETIENNE » a pour objet de :

- œuvrer à la proclamation de l'Évangile ;
- promouvoir les œuvres sociales.

Siège social : Abidjan-Cocody, Deux- Plateaux.*Adresse* : 22 B.P 382 Abidjan 22.*Président* : M. KONAN Yao Raymond.

Abidjan, le 15 juin 2021.

*P/le ministre et P.D. ;**le directeur de Cabinet,*

Benjamin EFFOLI,

préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°1636/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MOUVEMENT EVANGELIQUE POUR CHRIST (MEC)

L'association culturelle dénommée « MOUVEMENT EVANGELIQUE POUR CHRIST (MEC) » a pour objet d'aider toutes les confessions chrétiennes à la propagation de l'Evangile et de contribuer au renforcement de leurs capacités d'actions.

Siège social : Abidjan-Yopougon, quartier Kouté, rue CH, lot n°1832, îlot n° 134.

Adresse : 21 B.P 563 Abidjan 21.

Président : M. ODI Secardo Wesley.

Abidjan, le 11 novembre 2021.

*Pfte ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet.
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°0768/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ONG ANAJA

L'organisation non gouvernementale dénommée « ONG ANAJA » a pour objet de :

- promouvoir la santé de proximité ;
- aider la population vulnérable à se faire soigner à moindre coût ;
- promouvoir l'allaitement maternel ;
- promouvoir l'éducation et la formation professionnelle ;
- créer un centre d'écoute et d'éducation pour la sensibilisation des populations sur le VIH-Sida ;
- sensibiliser à la déclaration des naissances les enfants de moins de cinq ans ;
- sensibiliser les femmes sur les risques liés aux interruptions volontaires de grossesses généralement pratiquées dans des conditions précaires.

Siège social : Abidjan-Yopougon Niangon Académie, lot n°495, îlot n°49.

Adresse : 31 B.P 87 Abidjan 31.

Présidente : Mlle SEAHE Firminc.

Abidjan, le 15 juin 2021.

*Pfte ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet.
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF**N°63 2014 0000 4-1**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°25/14 du 7 novembre 2014, validée par le comité de gestion foncière rurale de Famienkro le 29 mai 2015, sur la parcelle n°0001-1 Morokro d'une superficie de 1288 ha 11 a 40 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Communauté villageoise de Morokro.

Gestionnaire

Nom : KONANDI.

Prénom : Issa.

Date et lieu de naissance : 23 juillet 1959 à Morokro.

Nom et prénom du père : Lamine KONANDI.

Nom et prénom de la mère : YAYA Mariame.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : C 0083 0507 38 du 25 septembre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Lindoukro.

Agissant pour le compte de : Communauté villageoise de Morokro.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénom : KONANDI Issa.

Date de naissance : 23 juillet 1959.

Pièce d'identité n° : C 0083 0507 38.

Nom et prénom : SALIA Nouho.

Date de naissance : 1^{er} janvier 1958.

Pièce d'identité n° : 00043 8922 12.

Nom et prénom : Ali SIAKA.

Date de naissance : 1^{er} janvier 1954.

Pièce d'identité n° : C 0080 4395 69.

Nom et prénoms : TIECOURA Kouassi Maman.

Date de naissance : 1^{er} janvier 1962.

Pièce d'identité n° : C 0100 0399 39.

Nom et prénoms : ADAMAN Kouakou Drissa.

Date de naissance : 1^{er} janvier 1943.

Pièce d'identité n° : C 0083 0505 81.

Etabli le 24 novembre 2022 à Prikro.

*Le préfet,
TOURE Soya Marie,
préfet grade 1.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N° 63 2014 0000 4-2**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°25/14 du 3 novembre 2014, validée par le comité de gestion foncière rurale de Famienkro le 29 mai 2015, sur la parcelle n°0001-2/MOROKRO d'une superficie de 500 ha 94 a 61 ca à Morokro.

Nom : TAFFA.

Prénoms : Blanchard Despoir.

Date et lieu de naissance : 27 juin 1975 à Divo.

Nom et prénoms du père : TAFFA Dadié Jules.

Nom et prénoms de la mère : GODIE Adjoua Marie.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : directeur de société.

Pièce d'identité n° : C 0026 6990 77 du 21 juin 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Deux Plateaux.

Adresse postale : CP 30 BP 621 Abidjan.

Etabli le 24 novembre 2022 à Prikro.

*Le préfet,
TOURE Soya Marie,
préfet grade 1.*